

Note à l'attention de mesdames et messieurs les représentants
des personnels à la CAPA des professeurs certifiés

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés rentrée 2020

Cette note a pour objectif de vous préciser les éléments de méthodologie qui ont présidé à la préparation du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle qui vous sera présenté lors de la CAPA du 16 juillet.

A / Rappel des conditions statutaires :

1/ Les conditions requises :

- **Au titre du premier vivier : avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe au 31/08/2020 et justifier de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au 31/08/2020 :**
 - **l'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire** : Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'[arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019](#). Une annexe du 30/12/2019 liste les établissements concernés (BO n°1 du 2 janvier 2020).
 - **l'affectation dans l'enseignement supérieur** : il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles (y compris dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat).
Nouveauté 2019 : ne sont plus prises en compte les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art ni les affectations dans une section de techniciens supérieurs. Ces services continuent de compter pour les candidats éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle 2017 ou 2018 qui n'ont pu être promus.
 - **les fonctions de directeur d'école** ou de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989.
 - **les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation**
 - **les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**
 - **les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux**
 - **les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)**
 - **les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré**, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.
 - **les fonctions de maître formateur (1^{er} degré)**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
 - **les fonctions de formateur académique**, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015, Les intéressés doivent être titulaires d'une certification d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA créé en 2015).

Sont aussi prises en compte les fonctions de formateur académique exercées à l'IUFM ou à l'ESPE suite à une décision du recteur d'académie antérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité du 20 juillet 2015. L'année de cursus accompagné après l'admissibilité au CAFFA peut aussi être prise en compte. Les fonctions peuvent ne pas correspondre à l'intégralité du service. Les services partagés second degré-IUFM ou ESPE peuvent être pris en compte au titre des fonctions de formateur académique avant le 1^{er} septembre 2015.

- **les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants (1^{er} et 2^{ème} degrés), d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**

- **Au titre du second vivier** : avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors-classe au 31/08/2020

2/ Le barème :

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et notamment par l'expérience et l'investissement professionnelle des agents.

Il convient d'accorder une attention particulière à l'équilibre femmes/ hommes.

Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles.

► la valeur professionnelle :

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0 point

► l'ancienneté dans la plage d'appel (échelon et ancienneté dans la plage d'appel au 31 août 2020) :

3 ^{ème} échelon HC sans ancienneté	3
3^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^{ème} échelon HC sans ancienneté	12
4^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 1 an et 1 ans 11mois 29 jours	18
4^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^{ème} échelon HC sans ancienneté	24
5^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 1 an et 1 ans 11mois 29 jours	30
5^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^{ème} échelon HC sans ancienneté	36
6^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 1 an et 1 ans 11mois 29 jours	42
6^{ème} échelon HC anc. Comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6^{ème} échelon HC anc. Egale ou supérieure à 3 ans	48

A égalité de barème, les discriminants dans le module sont :

- L'ancienneté dans le corps
- L'échelon et l'ancienneté dans l'échelon
- L'ordre alphabétique du nom de naissance

Pour départager les candidats, je propose d'utiliser les mêmes critères que l'an dernier : ancienneté de corps, de grade (HC), échelon et ancienneté dans l'échelon puis date de naissance.

B / Recensement des candidatures recevables et des éligibles :

	2d degré	Enseignement Supérieur	TOTAL
1 ^{er} vivier	74	5	79
2 ^e vivier exclusivement	1105	11	1116

► **Vivier 1 : nombre de candidatures recevables :**

- 79 au total sur 256 candidatures.
- 177 candidatures déclarées irrecevables (69,1 %)

► **Vivier 2 seulement : nombre d'éligibles :**

1116 au titre du vivier 2 exclusivement. Aucun candidat du vivier 1 non promu n'est candidat au titre du vivier 2.

C / Contingent d'avis EXC et TS pour les viviers 1 et 2 :

1/ Des maximas à respecter pour les valeurs « Excellent » et « Très satisfaisant » :

	« Excellent »	« Très satisfaisant »
<u>Vivier 1</u>	20% (des candidatures recevables)	30%
<u>Vivier 2</u>	5% (des éligibles)	30%

2/ Desquels découlent des « contingents » d'avis pour les deux premières valeurs

VIVIER 1

Recevables	Avis « Excellent »	Avis « Très satisfaisant »	Avis « insatisfaisant »
2d degré : 74	15	22	0
SUP : 5	1	2	0
TOTAL : 79	16	24	0

VIVIER 2 exclusivement

Eligibles	Avis « Excellent »	Avis « Très satisfaisant »	Avis « insatisfaisant »
2d degré : 1105	55	331	10
SUP : 11	1	3	0
TOTAL : 1116	56	334	10

D / Présentation du tableau des candidats recevables au titre du vivier 1 et des éligibles du 2^{ème} vivier :

Le **contingent** accordé par le ministère a baissé par rapport à l'an dernier : 170 promotions possibles au titre du vivier 1 (l'an dernier 226) et 50 au titre du vivier 2 (l'an dernier 71).
Le nombre de candidats au titre du vivier 1 a baissé par rapport à l'an dernier (79 au lieu de 110). Le nombre d'éligibles au titre du vivier 2 exclusivement a augmenté (1116 au lieu de 1016).

Le projet proposé à la CAPA a, à ce jour, la configuration suivante :

	VIVIER 1	VIVIER 2 exclusivement
Excellent	16/16 proposés	50/56 proposés
Très satisfaisant	24/24 proposés	0/334 proposés
Satisfaisant	39/39 proposés	0/716 proposés
Total	79	50

E / Répartition des proposés : contrôle des équilibres préconisés par le MEN :

1/Part Femmes/Hommes proposés candidats recevables au vivier 1 et proposés/éligibles au vivier 2 :

VIVIER 1

	Second degré			SUP			Totalité du vivier 1		
	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>Total</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>Total</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>Total</i>
Candidats (tous proposés)	48	26	74	2	3	5	50	29	79
Ratio F/H							63,3%	36,7%	

VIVIER 2 exclusivement

	Second degré			SUP			Totalité du vivier 2		
	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>Total</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>Total</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>Total</i>
Éligibles	602	503	1105	6	5	11	608	508	1116
Ratio H/F							54,5%	45,5%	
Proposés	30	19	49	1.....	0...	1	31	19	50
Ratio F/H							62%	38%	

La parité F/H est à l'avantage des promues. 4 F ont été promues en plus mais il n'était pas possible de promouvoir des hommes qui avaient un barème inférieur.

2/Équilibre entre second degré et enseignement supérieur :

Vivier 1 :

100% des candidats recevables ont été proposés aussi bien pour le second degré que pour l'enseignement supérieur.

Vivier 2 seulement :

***second degré :**

1116 éligibles

49 proposés soit **4,4%** des éligibles au vivier 2 seulement.

***SUP :**

11 éligibles

1 proposé soit **9,1%** des proposés.

3/Equilibre entre les disciplines :

Une représentativité des disciplines est assurée dans le projet présenté en CAPA.